

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) - Modification proposée du Barème de prix de la CDS – défaut de réception des Services de contrepartie centrale (CC)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modification des frais accessoires liés au défaut de réception des Services de contrepartie centrale.

La CDS précise que la cote d'intérêt de défaillance et les frais accessoires des Services de la contrepartie centrale pour défauts de réception sont des droits dissuasifs, ou des pénalités, qui visent à influencer le comportement des adhérents vis-à-vis du règlement et d'inciter ceux-ci à procéder à la réception, à renforcer la cohérence du processus de règlement au RNC et à préserver les adhérents en position de livrer au RNC de désavantages financiers.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 15 mai 2023, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4343
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Nathalie Picard
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2745
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2745

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : nathalie.picard@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modification proposée du Barème de prix de la CDS relative au défaut de réception des Services de la contrepartie centrale

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Modification proposée du Barème de prix de la CDS – défauts de réception des Services de contrepartie centrale (CC)

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

DESCRIPTION DU SERVICE ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DU BARÈME DE PRIX

La CDS propose de modifier les frais accessoires liés au défaut de réception des Services de contrepartie centrale (code de facturation à la CDS : 9905) qui figurent actuellement à son Barème de prix et demande l'approbation d'augmenter ces frais accessoires et les faire passer de 1 000 \$ à 10 000 \$. La CDS publie le présent avis et sollicitation de commentaires en application des exigences relatives à l'examen des frais formulées par chacune des autorités de réglementation principales de la CDS et conformément au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« AMF »), aux modalités de l'annexe B (intitulée *Terms and Conditions*) de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et au paragraphe 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), dans la version modifiée de ces trois documents.

NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Au sein du service de contrepartie centrale exploité par la CDS (le Service de règlement net continu [« RNC »]), les opérations effectuées entre adhérents sur la même valeur (fongible) et réglées à la même date de valeur font l'objet d'une novation (c.-à-d. qu'une transaction entre l'adhérent A et l'adhérent B devient deux opérations, l'une entre l'adhérent A et la CDS, l'autre entre la CDS et l'adhérent B) et d'un établissement du solde net, ce qui crée des obligations en cours entre ces adhérents et la CDS. Chaque adhérent au RNC a ainsi l'obligation au RNC « de livrer » (l'adhérent doit livrer les valeurs et recevoir le paiement) ou l'obligation au RNC « de recevoir » (l'adhérent doit recevoir les valeurs et effectuer le paiement). Les obligations « de livrer » et « de recevoir » au RNC s'annulent l'une l'autre et s'établissent à zéro.

Toutefois, dans le cas d'un adhérent ne réglant pas ses obligations en cours au RNC, la CDS n'est pas en mesure d'acquitter une obligation correspondante envers un ou plusieurs adhérents. Par exemple, si un adhérent devant recevoir des valeurs ne les reçoit pas et est en défaut d'effectuer le paiement correspondant, la contrepartie centrale a un manque à gagner et ne dispose pas des fonds pour effectuer le règlement auprès d'un ou de plusieurs adhérents qui ont l'obligation de livrer ces valeurs.

Le « défaut de réception » au service de contrepartie centrale survient lorsque l'adhérent livreur dispose des valeurs requises, mais que l'adhérent destinataire est dans l'impossibilité ou omet de recevoir les valeurs et d'effectuer à la date de valeur le paiement correspondant parce que ses fonds, sa marge de crédit ou sa valeur de garantie globale (« VGG ») sont insuffisants pour quelque raison que ce soit. Dans le cadre d'un règlement individuel (bilatéral), dans le cas où un adhérent est en défaut de réception, l'adhérent livreur peut effectuer une réclamation contre l'adhérent destinataire afin de recevoir une compensation pour la perte de jouissance des fonds qu'il aurait dû recevoir. Ce processus d'indemnisation est décrit au chapitre 9 des Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations de la CDS intitulé *Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale* (accessible à l'adresse <https://www.cds.ca/ressource/fr/67>).

Dans son état actuel, le RNC n'établit pas de relation directe entre l'adhérent livreur et l'adhérent destinataire : comme décrit ci-dessus, la contrepartie centrale effectue la novation de la transaction

bilatérale confirmée initiale, et la CDS agit dès lors comme intermédiaire entre les deux parties à l'opération. Par conséquent, l'adhérent livreur ne peut effectuer de demande d'indemnisation directement à l'adhérent destinataire. Le système CDSX reconnaît automatiquement le défaut de réception au RNC au début du processus de paiement et établit une cote de défaillance, soit un montant perçu par la CDS auprès de l'adhérent en défaut et versé à l'adhérent livreur correspondant. La formule de calcul de la cote de défaillance est décrite au chapitre 9 des *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* de la CDS et correspond au coût de financement du défaut de règlement à la date de valeur, c'est-à-dire au coût des fonds en fonction d'un taux d'intérêt utilisé au sein du secteur.

En plus de la cote de défaillance établie sur la base de la valeur de l'opération, la CDS facture aussi des frais dissuasifs à l'adhérent en défaut de réception au début du processus de paiement, soit les frais accessoires pour défauts de réception des Services de la contrepartie centrale. Ces frais, actuellement établis à 1 000 \$ par jour sans égard au nombre de positions en défaut ou de la devise de l'opération, sont facturés à l'adhérent en défaut de réception et figurent sur la facture de la CDS de celui-ci à la fin du mois.

La cote d'intérêt de défaillance et les frais accessoires des Services de la contrepartie centrale pour défauts de réception sont des droits dissuasifs, ou des pénalités, qui visent à influencer le comportement des adhérents vis-à-vis du règlement et d'inciter ceux-ci à procéder à la réception, à renforcer la cohérence du processus de règlement au RNC et à préserver les adhérents en position de livrer au RNC de désavantages financiers.

L'examen des cas de défaut de réception sur une période de 14 mois (d'avril 2020 à mai 2021) révèle que cette situation se produit occasionnellement, malgré l'application de la cote d'intérêt de défaut et des frais accessoires pour défauts de réception des Services de la contrepartie centrale. En moyenne, six (6) événements de défaut de réception se sont produits chaque mois. Néanmoins, la valeur en dollars des pénalités pour la majorité des cas (62 %) s'élevait à moins de un (1) million de dollars (total des pénalités en devises canadienne et américaine). La tendance que les données ont permis de dégager nous dit que l'échec d'une opération relève souvent de l'exploitation : il ne constitue pas une indication de la santé financière d'un adhérent.

La Règle 3.5.2 (ainsi que la Règle 7.3.8) permet à la CDS d'imputer des frais pour l'utilisation des services, y compris des « frais pour le défaut de se conformer à la Documentation contractuelle ». Par conséquent, en vue de renforcer la cohérence du processus de règlement au RNC, la CDS propose de faire passer de 1 000 \$ à 10 000 \$ les frais accessoires pour défauts de réception des Services de la contrepartie centrale. La CDS prévoit que l'augmentation envisagée aura un effet dissuasif suffisant et qu'elle diminuera la fréquence des défauts de réception en début de processus de règlement au sein du RNC.

INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Dans le système CDSX, le règlement repose sur la mise en correspondance d'un adhérent qui a une obligation de livrer au RNC et détient une position suffisante disponible avec un adhérent qui a une obligation de recevoir au RNC et dispose des fonds suffisants ou de la VGG suffisante pour payer les valeurs. Les valeurs sont alors transférées du grand livre de l'adhérent livreur au grand livre de l'adhérent destinataire et simultanément, les comptes de fonds des deux parties sont mis à jour afin de réaliser le règlement des obligations au RNC. Dans le cas où un adhérent est dans l'incapacité de procéder à la livraison au RNC parce qu'aucun adhérent de l'autre côté du RNC n'est en mesure de payer la réception de sa position, l'obligation au RNC n'est pas réglée. La capacité du vendeur de régler l'opération dépend de la capacité de l'acheteur de procéder à l'achat, plutôt que de la capacité de la contrepartie centrale de remplir ses obligations dans le cours normal des activités (en l'absence de défaillance). Cette question est traitée à la Règle 7.3.8 – Règlement partiel et règlement retardé. La CDS a mis en place des processus et des moyens qui lui permettent de procéder au règlement à la place de l'adhérent défaillant dans le cas d'un défaut établi.

Le nouveau système, en phase de développement (l'initiative de modernisation des services de postnégociation, ou « PTM »), comportera un registre central du RNC qui permettra le règlement de toutes les obligations de livrer au RNC des adhérents, pourvu que la contrepartie centrale dispose des fonds ou

de la VGG suffisants pour effectuer le paiement des valeurs. L'inscription des positions au registre central du RNC rendra possible le règlement de toutes les obligations de réception au RNC des adhérents, pourvu que l'adhérent dispose des fonds ou de la VGG suffisants pour effectuer le paiement des valeurs. Selon ce modèle, le RNC pourra gérer les cas de défaut et assurer la capacité des Services de contrepartie centrale à remplir les obligations de la contrepartie centrale de la façon la plus efficace, efficiente et rapide.

Au sein du système existant (le CDSX), aucun message d'alerte automatisé n'est transmis à l'adhérent en défaut de réception. À l'heure actuelle, la CDS procède au suivi des rapports quotidiens générés en interne qui indiquent un défaut de réception au RNC afin de s'assurer que l'adhérent en défaut de réception prend les mesures appropriées pour régler son obligation au RNC avant le début du processus de paiement. Parmi ces mesures figurent le transfert de valeurs pour augmenter la VGG, le dépôt de fonds pour augmenter la valeur du compte de fonds disponible dans le système ou la demande d'une prolongation du processus de paiement. Une fois mis en œuvre dans le cadre de l'initiative de modernisation des services de postnégociation, le nouveau système produira des messages d'alerte qui transmettront le détail des positions au RNC, ceci afin d'informer l'adhérent en défaut de réception de son obligation non réglée au RNC.

La modification proposée d'augmenter les frais accessoires pour défauts de réception des Services de la contrepartie centrale vise principalement la dissuasion quant aux défauts de réception potentiels, alors que le participant au marché paie les frais actuellement en vigueur (1 000 \$) plutôt que d'assumer la pénalité pour « délai du processus de paiement » (5 000 \$). L'augmentation des frais dissuasifs vise aussi à faciliter le calibrage des besoins en liquidités du système (au moyen des facilités de crédit existantes) afin de soutenir la gestion des frais pour défauts de réception avant la mise en production du nouveau système.

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES FRAIS

Contexte d'élaboration

Le registre central du RNC, qui fait partie de l'initiative de modernisation des services de postnégociation, permettra le règlement de toutes les obligations de livrer des adhérents au RNC, pourvu que la contrepartie centrale dispose des fonds ou de la VGG suffisants pour effectuer le paiement des valeurs. L'inscription des positions dans un registre central permettra le règlement de toutes les obligations de recevoir des adhérents au RNC, sous réserve que le ou les adhérents disposent des fonds ou de la VGG suffisants au paiement des valeurs. Ainsi, le service de RNC sera en mesure de gérer les cas de défaut et de garantir que son modèle permet le respect de ses obligations de la façon la plus efficace, efficiente et rapide, en application des normes réglementaires internationales.

La modification proposée du Barème de frais, qui ferait passer de 1 000 \$ à 10 000 \$ les frais accessoires pour défauts de réception des Services de la contrepartie centrale, s'inscrit dans le respect des engagements de la CDS relativement aux PIMF et a été présentée au comité des frais des adhérents de la CDS aux fins d'examen et de formulation de commentaires à la réunion du comité du 22 novembre 2022. Ce comité n'a pas désapprouvé le dépôt de la proposition de modification des frais auprès du conseil d'administration de la CDS, et sous réserve de l'assentiment de celui-ci, la soumission de cette proposition aux fins d'approbation réglementaire.

Autres possibilités étudiées

Les Règles de la CDS à l'intention des adhérents exigent que les adhérents d'une fonction de la contrepartie centrale procèdent au règlement à la date de valeur (Règles 7.3.7 et 7.4.7). La CDS peut considérer le défaut fréquent de règlement comme l'un des facteurs lui permettant de déterminer si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire de suspendre un adhérent. Le défaut de règlement à la date de valeur ne constitue pas automatiquement un motif de suspension, mais peut indiquer que « la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents » (Règle 9.1.2).

COMPARAISON AVEC DES CHAMBRES DE COMPENSATION À L'ÉTRANGER

Dans le cadre de la rédaction de la présente proposition de modification, la CDS a étalonné les frais dissuasifs proposés avec les droits et les amendes similaires imposés par des contreparties centrales d'autres territoires.

La Fixed Income Clearing Corporation (la « FICC »), l'une des filiales d'exploitation de la Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTCC »), prélève une cote d'intérêt de 3 % sur la valeur du règlement de l'opération moins le taux cible des fonds de la Réserve fédérale américaine en vigueur la veille du jour de règlement. Suivant cet exemple, la CDS a établi que 95,3 % des amendes pouvant être imposées aux adhérents de la CDS qui ont fait défaut en matière de réception au cours de la période d'examen de 14 mois auraient totalisé moins de 1 000 \$. Par conséquent, si la CDS adoptait une formule semblable, le pouvoir dissuasif des amendes aurait une incidence minimale et n'occasionnerait pas de changement en ce qui concerne les habitudes de règlement.

La National Securities Clearing Corporation (la « NSCC »), autre filiale d'exploitation de la DTCC, procède à la compensation et au règlement des opérations au sein d'un environnement de règlement net continu similaire à celui de la contrepartie centrale du CDSX. La NSCC n'applique pas de vérifications de risque de règlement aux livreurs et aux destinataires d'une position au RNC lorsqu'une tentative de règlement est effectuée et elle ne dispose pas de processus automatisé lui permettant d'effectuer une réclamation d'intérêts contre un côté ou l'autre d'une position au RNC en défaut de règlement à la date de règlement. Les livraisons au sein du RNC de la NSCC sont réglées à la contrepartie centrale. Le destinataire de la position au RNC n'a pas la possibilité d'omettre d'acquiescer son obligation de la contrepartie centrale.

ASX Clear est la chambre de compensation du marché financier australien qui procède à la compensation et au règlement des opérations au sein d'un environnement de règlement net continu similaire à celui de la contrepartie centrale du CDSX. ASX impose une amende fondée sur 0,10 % de la valeur du manque à gagner. Les frais de défaut s'élèvent à 100 \$ AU au minimum et sont plafonnés à 5 000 \$ AU. Suivant cet exemple, la CDS a établi que 62,3 % des amendes pouvant être imposées aux adhérents de la CDS qui ont fait défaut au cours de la période d'examen de 14 mois auraient totalisé moins de 1 000 \$. Par conséquent, si la CDS adoptait une formule semblable, le pouvoir dissuasif des amendes aurait une incidence minimale et n'occasionnerait pas de changement en ce qui concerne les habitudes de règlement.

INTÉRÊT PUBLIC

La CDS considère que les frais proposés relatifs au défaut de réception des Services de contrepartie centrale (CC), comme établis et décrits aux présentes, ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

COMMENTAIRES

Steve Everett
 Chef, Stratégie et innovation
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 100 Adelaide Street West, Suite 300
 Toronto (Ontario)
 Courriel : steve.everett@tmx.com

Avec une copie à Tony Hoffmann, Conseiller juridique principal (tony.hoffmann@tmx.com)

Philippe Lebel
 Secrétaire général et directeur
 général, Affaires juridiques
 Autorité des marchés
 financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier,
 bureau 400

Aaron Ferguson
 Réglementation des marchés,
 Commission des valeurs
 mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest,
 bureau 1903, C.P. 55,
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 595-8940

Meg Tassie
 Conseillère principale
 British Columbia Securities
 Commission
 701, rue Georgia Ouest C.P. 10142,
 Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V7Y 1L2

Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-
 8381 Courriel : consultation-
 en-cours@lautorite.qc.ca

Courriel :
marketregulation@osc.gov.on.ca

Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : mtassie@bcsc.bc.ca

Les commentaires recueillis par la CDS au cours de la période de sollicitation de commentaires seront mis à la disposition du public

7.3.2 Publication

Le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») – Projet de modification visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille

L'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité ») publie la décision n° 2023-DPEMD-0001 approuvant une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille.

L'avis d'approbation/de mise en œuvre n° 23-0049 des modifications des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du nouvel OAR est publié avec la décision n° 2023-DPEMD-0001. L'avis d'appel à commentaires n° 22-0122 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité, le 4 août 2022, Volume 19, n° 30.

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada Projet de modification visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille

Vu la demande complétée le 18 octobre 2022 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille (le « projet de modification »);

Vu le principal objectif du projet de modification de faire en sorte que la marge obligatoire pour les compensations de positions sur swaps corresponde au risque net lié à ces positions, en appliquant aux compensations partielles le même traitement des marges qu'aux compensations entières;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le projet de modification;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 22 juin 2022;

Vu la décision no 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022 reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'article 74 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi.;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés tout en n'étant pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 24 février 2023.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2023-DPEMD-0001



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

Avis du nouvel OAR

Avis sur les règles

Avis d'approbation/de mise en œuvre

Règles visant les courtiers en placement
et règles partiellement consolidées

23-0049

Le 13 avril 2023

Renvoi aux règles :

[Règles CPPC](#)

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Modifications visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont approuvé les modifications des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) (les **modifications**) qui permettraient à un courtier membre (un **courtier**) de recourir à une marge réduite dans le cas de la compensation en portefeuille :

- entre deux positions sur swaps dont les montants notionnels sont différents;
- entre une position sur swap et une position sur titres sous-jacents dont les tailles sont différentes.

Avis du nouvel OAR 23-0049 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles CPPC – Modifications visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille

Les modifications ont pour but de faire en sorte que la marge obligatoire pour les compensations de positions sur swaps corresponde au risque net lié à ces positions, en appliquant aux compensations partielles le même traitement des marges qu'aux compensations entières.

Les modifications ont d'abord été publiées dans le cadre d'un projet de modification des Règles de l'OCRCVM dans l'[Avis 22-0122](#). Le 1^{er} janvier 2023, le conseil d'administration du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (**nouvel OAR**) a approuvé l'adoption des modifications comme projet de modification de la Règle 5600 des Règles CPPC.

1. Contexte

1.1 Enjeu

Les Règles CPPC autorisent une marge réduite dans le cas de stratégies de compensation de positions sur swaps détenues dans le portefeuille du courtier lorsque les positions ont le même montant notionnel ou, dans certains cas, lorsque le courtier détient une position de taille équivalente sur les titres sous-jacents. Cependant, les règles actuelles n'indiquent nulle part si les compensations partielles entre deux positions dont les tailles ou les montants notionnels diffèrent sont autorisées aux fins de réduction de la marge.

1.2 Historique

Nous avons proposé des modifications concernant les compensations partielles de positions sur swaps en 2009 (Avis 09-0049) et avons publié de nouveau notre projet de modification en 2012 (Avis 12-0057) pour y intégrer des modifications d'ordre administratif à la marge minimale obligatoire dans le cas de positions sur swaps non couvertes. En 2018 (Avis 18-0177), nous avons retiré ce projet en raison du temps écoulé et des faits nouveaux ayant touché la réglementation des dérivés de gré à gré (hors cote). Entre-temps, trois courtiers ont demandé à être dispensés de l'obligation prévue par les règles selon laquelle la compensation de positions sur swaps aux fins de la marge exige des montants notionnels identiques.

Dans l'[Avis 22-0122](#), l'OCRCVM a publié pour commentaires le projet de modification de la Règle 5600 de l'OCRCVM visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille. Le 1^{er} janvier 2023, le conseil d'administration du nouvel OAR a approuvé l'adoption des modifications comme projet de modification de la Règle 5600 des Règles CPPC.

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu une lettre de commentaires en réponse à l'[Avis 22-0122](#). Nous présentons à l'[annexe C](#) un résumé des commentaires ainsi que notre réponse.

3. Modifications

Les modifications font en sorte que la marge obligatoire pour les compensations de positions sur swaps corresponde au risque net lié à ces positions, en appliquant aux compensations partielles le même traitement des marges qu'aux compensations entières ayant le même montant notionnel. Nous avons modifié les articles 5680 à 5683 des Règles CPPC pour autoriser une marge réduite dans le cas d'une compensation, dans le portefeuille du courtier :

- entre deux swaps de taux d'intérêt;
- entre deux swaps sur rendement total;

Avis du nouvel OAR 23-0049 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles CPPC – Modifications visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille

2

- entre un swap de taux d'intérêt fixe ou variable et des titres de créance de gouvernements fédéraux;
- entre un swap sur rendement total et des titres sous-jacents;

dont les montants notionnels ou les tailles sont identiques ou différents (compensations partielles).

Une version nette du libellé intégrant les modifications figure à l'[annexe A](#) et une version soulignant les modifications apportées figure à l'[annexe B](#).

4. Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le 15 mai 2023.

5. Annexes

[Annexe A](#) – Version nette des Règles CPPC modifiées

[Annexe B](#) – Version des Règles CPPC soulignant les modifications apportées

[Annexe C](#) – Réponse du nouvel OAR aux commentaires du public

NOUVEL ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU CANADA

MODIFICATIONS VISANT À AUTORISER UNE MARGE RÉDUITE DANS LE CAS DE COMPENSATIONS PARTIELLES DE POSITIONS SUR SWAPS DÉTENUES EN PORTEFEUILLE

VERSION NETTE DES RÈGLES CPPC MODIFIÉES

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

POSITIONS SUR SWAPS

5680. Compensation entre deux positions sur swaps de taux d'intérêt

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains;
 - (ii) une autre position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* donnant au *courtier membre* le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable), libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ou les *swaps de taux d'intérêt* mentionnés à l'alinéa 5680(1)(i);

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt fixe* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe*, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5681. Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux

- (1) **Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt fixe et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux** – Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en dollars canadiens ou américains;
 - (ii) une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada*, *titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) qui sont libellés dans la même monnaie que le ou les *swaps de*

taux d'intérêt et dont la *durée jusqu'à l'échéance* tombe, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ou les *swaps de taux d'intérêt*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

(2) **Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt variable et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux** – Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :

- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux variable en dollars canadiens ou américains;
- (ii) une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) qui sont libellés dans la même monnaie que le ou les *swaps de taux d'intérêt* et dont l'échéance est inférieure à un an;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).

5682. Compensation entre deux positions sur swaps sur rendement total

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré;
 - (ii) une autre position sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total* donnant au *courtier membre* le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement du même panier de titres ou du même *titre sous-jacent* et libellés dans la même monnaie;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la *marge normale*

obligatoire qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5683. Compensation entre une position sur swaps sur rendement total et une position sur titres sous-jacents

- (1) **Compensation entre une position vendeur sur swaps sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents** – Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position vendeur sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total*;
 - (ii) une position acheteur sur le même panier de titres ou le même *titre sous-jacent*;
- il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5683(1)(i) et 5683(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :
- (iii) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
 - (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;
 - (iv) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, plus 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la portion couverte de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.
- (2) **Compensation entre une position acheteur sur swaps sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents** – Lorsque le compte du portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position acheteur sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total*;
 - (ii) une position vendeur sur le même panier de titres ou le même *titre sous-jacent*;
- il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :
- (iii) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été

atténué :

- (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
- (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;
- (iv) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, plus 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la portion couverte de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

5684. à 5699. – Réservés

Annexe B

NOUVEL ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU CANADA

MODIFICATIONS VISANT À AUTORISER UNE MARGE RÉDUITE DANS LE CAS DE COMPENSATIONS PARTIELLES
DE POSITIONS SUR SWAPS DÉTENUES EN PORTEFEUILLE

VERSION DES RÈGLES CPPC SOULIGNANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

POSITIONS SUR SWAPS

5680. Compensation entre deux positions sur swaps de taux d'intérêt

- (1) Lorsque le portefeuille du courtier membre ~~est partie à la fois~~ contient les jumelages suivants :
- (i) ~~à une position sur un swap ou plusieurs swaps de taux d'intérêt~~ l'obligéant le courtier membre à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, ~~calculés en fonction d'un montant notionnel~~;
 - (ii) ~~à un~~ une autre ~~swap~~ position sur un ou plusieurs swaps de taux d'intérêt compensatoire lui donnant au courtier membre le droit de recevoir (ou l'obligéant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) ~~calculés en fonction du même montant notionnel~~, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ~~swap ou les swaps de taux d'intérêt mentionné~~ mentionnés à l'alinéa 5680(1)(i);

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt fixe* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe*, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5681. ~~Compensations~~ Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux

- (1) Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt fixe et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux – Lorsque le portefeuille du courtier membre ~~réunit~~ contient les ~~conditions suivantes~~ jumelages suivants :

- (i) ~~il est partie à un swap~~ une position sur un ou plusieurs swaps de taux d'intérêt obligeant le courtier membre à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en dollars canadiens ou américains, ~~calculés en fonction d'un montant notionnel~~;
- (ii) ~~il détient~~ une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) ~~dont le montant du principal est égal au montant notionnel du swap de taux d'intérêt~~, qui sont libellés dans la même monnaie que le ~~montant notionnel du swap~~ ou les swaps de taux d'intérêt et dont la *durée jusqu'à l'échéance tombe*, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ~~swap~~ ou les swaps de taux d'intérêt;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

- (2) **Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt variable et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux** – Lorsque le portefeuille du courtier membre réunit contient les ~~conditions suivantes~~ jumelages suivants :

- (i) ~~il est partie à un swap~~ une position sur un ou plusieurs swaps de taux d'intérêt obligeant le courtier membre à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux variable en dollars canadiens ou américains, ~~calculés en fonction d'un montant notionnel~~;
- (ii) ~~il détient~~ une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), ~~dont l'échéance est inférieure à un an, dont le montant du principal est égal au montant notionnel du swap de taux d'intérêt~~ et qui sont libellés dans la même monnaie que ~~celui-ci~~ le ou les swaps de taux d'intérêt et dont l'échéance est inférieure à un an;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).

5682. Compensations Compensation entre deux positions sur swaps sur rendement total ~~et titres sous-jacents~~

- (1) ~~Compensation entre deux swaps sur rendement total~~ — Lorsque le portefeuille du courtier membre ~~est partie à la fois~~ contient les jumelages suivants :
- (i) ~~à une position sur un swap ou plusieurs swaps sur rendement total~~ ~~l'~~obligeant le courtier membre à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, ~~en fonction d'un montant notionnel~~;
 - (ii) ~~à un~~ une autre ~~swap~~ position sur un ou plusieurs swaps sur rendement total ~~lui~~ donnant au courtier membre le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement ~~d'un~~ du même panier de titres ou du même *titre sous-jacent*, ~~en fonction du même montant notionnel~~ et libellés dans la même monnaie;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5683. Compensation entre une position sur swaps sur rendement total et une position sur titres sous-jacents

- (~~2~~1) **Compensation entre une position vendeur sur ~~swaps~~ swaps sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents** — Lorsque le portefeuille du courtier membre ~~réunit~~ contient les ~~conditions suivantes~~ jumelages suivants :

- (i) ~~il est partie à un swap~~ une position vendeur sur un ou plusieurs swaps sur rendement total ~~l'~~obligeant à payer des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, ~~en fonction d'un montant notionnel~~;
- (ii) ~~il détient~~ une position acheteur ~~en quantités équivalentes~~ sur le même panier de titres ou le même *titre sous-jacent*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas ~~5682(2)~~ 5683(1)(i) et ~~5682(2)~~ 5683(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (iii) soit zéro le montant net de la marge normale obligatoire pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
 - (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent peut être calculée à l'expiration du swap sur rendement total et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le titre sous-jacent;
- (iv) soit le montant net de la marge normale obligatoire pour chaque position, plus 20 % de la marge normale obligatoire qui s'applique à la portion couverte de la position acheteur ~~du~~sur le panier de titres ou ~~du~~le *titre sous-jacent*, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

(32) Compensation entre une position acheteur sur ~~swaps~~ swaps sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents – Lorsque le compte du portefeuille du courtier membre réunit ~~contient~~ les ~~conditions suivantes~~ jumelages suivants :

- (i) ~~il est partie à un swap sur rendement total lui donnant le droit de recevoir des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un titre sous-jacent déclaré, en fonction d'un montant notionnel~~ une position acheteur sur un ou plusieurs swaps sur rendement total;
- (ii) ~~il détient~~ une position vendeur ~~en quantités équivalentes~~ sur le même panier de titres ou le même *titre sous-jacent*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3) (ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (iii) soit zéro le montant net de la marge normale obligatoire pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
 - (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à

l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;

- (iv) soit le montant net de la marge normale obligatoire pour chaque position, plus 20 % de la marge normale obligatoire qui s'applique à la portion couverte de la position vendeur ~~de~~ sur le panier de titres ou ~~de~~ le titre *sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

~~5683~~5684. à 5699. – Réservés

Document comparison by Workshare Compare on 2 juin 2022 10:47:48

Input:	
Document 1 ID	file://C:\Users\CLeclercGareau\Documents\Temp\Partial swaps pour Catherine\Création du BL\REFUSED.docx
Description	REFUSED
Document 2 ID	file://C:\Users\CLeclercGareau\Documents\Temp\Partial swaps pour Catherine\Création du BL\APPROVED.docx
Description	APPROVED
Rendering set	AODA Compliant

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	71
Deletions	67
Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	138

Annexe C

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 22-0122 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille

Le 4 août 2022, nous avons publié l'Avis 22-0122 sollicitant des commentaires sur le projet de modification visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR) a reçu une lettre de commentaires de la part de :

Scotia Capitaux Inc.

Il est possible de consulter cette lettre de commentaires sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Les commentaires que nous avons reçus dans cette lettre, ainsi que notre réponse, sont résumés dans le tableau ci-après.

Résumé des commentaires	Réponse du nouvel OAR
L'intervenant appuie le projet de modification et suggère que le nouvel OAR envisage d'étendre la dispense relative à la marge dans le cas de compensations de positions sur swaps aux swaps libellés dans les autres devises du G7.	Dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC), la marge réduite dans le cas de compensations de positions sur swaps s'applique aux swaps dans le cadre desquels le courtier paie ou reçoit des montants d'intérêt en dollars canadiens ou américains. À ce moment-ci, nous ne proposons pas d'apporter des modifications en vue d'inclure d'autres devises que les dollars canadien et américain. Dans d'éventuels projets, nous pourrions envisager d'étendre l'admissibilité à une marge réduite dans le cas de compensations de positions sur swaps à des swaps libellés dans d'autres devises.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS DES RÈGLES, DU MANUEL DES OPÉRATIONS, DU MANUEL DES RISQUES ET DU
MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
DANS LE CADRE DU PROJET DE MODÈLE FONDÉ SUR LES MARGES BRUTES DES CLIENTS**

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des opérations, manuel de risques et manuel de défaut de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 29 mars 20 23

(s) Sophie Brault _____

Sophie Brault, Conseillère juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.